
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0268/ARCOP/ORD

sur recours de CAD Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-004/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réfection et de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Tanghin-Dassouri

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2024 de CAD Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Achille YAMEOGO et Hamad COMPAORE, représentant CAD Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam OUEDRAOGO et Messieurs W. Samuel KABORE et Alphonse TONDE, représentant la Commune de Tanghin-Dassouri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Diahara TRAORE, représentant CHIC DECOR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-004/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réfection et de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Tanghin-Dassouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°3909 du mercredi 26 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 juin 2024 ; que CAD Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Tanghin-Dassouri a lancé la demande de prix n°2024-004/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réfection et de construction de bâtiments administratifs ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de CAD Sarl non-conforme aux motifs qu'il a pas affecté le personnel ce qui ne permet pas d'apprécier la qualification du personnel par lot (même personnel proposés pour les 3 lots) ; que le nombre de personnel est insuffisant pour les 3 lots (2 sur 3 chefs de chantier, 3 sur 4 maçons, 2 sur 3 électriciens et 2 sur 3 charpentiers) ; que les CV des 2 chefs de chantier ne sont pas sincères ; qu'en effet, ces derniers prétendent avoir tenu le poste de chef de chantier pour les mêmes travaux, aux mêmes périodes avec le même soumissionnaire (CAD Sarl) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a fourni un personnel composé de deux (02) équipes lui permettant de prétendre à deux (02) lots ou plus ; que mais le maître d'ouvrage a décidé de l'écarter sur tous les trois (03) lots sans réaffecter le personnel proposé à un lot quelconque, toute chose qui est contraire aux règles régissant la passation des marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas affecté le personnel proposé aux lots soumissionnés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le soumissionnaire doit proposer le personnel par lot de sorte à éviter toute confusion ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief qui lui a été reproché est avéré ; qu'en effet, le personnel proposé n'a pas été affecté à des lots précis ; qu'il ne revient donc pas à la CAM de faire ce choix à la place du requérant ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ; que mieux, le requérant n'a pas remis en cause le grief relatif à la sincérité des CV des chefs de chantier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CAD Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de CAD Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-004/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réfection et de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Tanghin-Dassouri ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO